

COMMUNE DE VEX

CADASTRE FORESTIER

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE SELON :

- LOI FEDERALE SUR LES FORÊTS DU 04.10.91, art 10 ET 13

- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORÊT, art 3

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 13. MAR. 2002

Droit de recours 1490

L'attaché

Le chef de bureau

Le chef de bureau

Le chef de bureau

LEGENDE :

-  Constatation définitive de la forêt selon art 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats
-  Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir
-  Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal
-  Limite de la zone de construction
-  Limite de folie

FOLIOS N° 3-4-5-6-31-32 SECTEUR RINDOUETS
ECHELLE 1:1000 PLAN : G

L'ingénieur forestier :  La Commune :  L'inspecteur d'arrdt : 

PUBLICATION : 80 no 22 du 03.06.94 - du 03.06.94 au 03.07.94

Le Géomètre :  GEOMETRES CENTRE SA
1950 Sion
Sion, Décembre 2001

